

1. Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes CGA s'appliquent à l'ensemble des commandes passées par les sociétés du groupe Orlati (ci-après « Orlati »), quelle que soit la nature juridique du contrat concerné. Par société du groupe Orlati, il est entendu une société de droit suisse qui est gérée, directement ou indirectement, par le groupe et dont les comptes sont consolidés au sein de celui-ci.
- 1.2 Dans le cas de prestations de construction, les « Conditions Générales de Travaux de construction exécutés pour Orlati » s'appliquent en priorité, dans la version en vigueur au moment de la signature du contrat.
- 1.3 Les conditions générales du Fournisseur sont exclues.
- 1.4 Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue à moins de figurer dans un document écrit et signé par Orlati et le fournisseur (ci-après « les parties »).
- 1.5 En cas de différences avec les CGA des autres langues, la version française primera et fera foi.
- 1.6 Les dispositions du Code des obligations suisse (CO) sont applicables subsidiairement.
- 1.7 Dans l'hypothèse où un contrat-cadre est en vigueur entre les parties, il est convenu qu'il se substitue aux présentes CGA, lesquelles ne seront alors applicables qu'à titre subsidiaire.
- 1.8 La reprise des conditions générales de vente et de livraison ainsi que les dispositions générales du descriptif du projet de l'ENTREPRE-NEUR et de ses sous-traitants et fournisseurs ne sont pas acceptées. Demeure réservée toute autre convention écrite passée entre le MAÎTRE D'OUVRAGE et l'ENTREPRENEUR après adjudication.

2. Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations faites par le fournisseur sont gratuites, même lorsqu'elles sont établies à la demande d'Orlati. De même, le fournisseur transmettra dans des délais raisonnables toute information complémentaire qui pourrait lui être demandée.
- 2.2 Sauf convention contraire, l'offre faite par le fournisseur est valable au minimum 3 mois.
- 2.3 Si le contenu de l'offre faite par le fournisseur diffère de l'appel d'offres d'Orlati, le fournisseur l'indique expressément.
- 2.4 Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit d'Orlati d'utiliser les fournitures et les prestations, le fournisseur l'indiquera expressément.
- 2.5 Tant que la commande n'est pas passée, Orlati peut se retirer en tout temps des négociations, sans indemnité quelconque.

3. Commande

- 3.1 Toute commande d'Orlati doit être passée sous forme écrite pour prendre son plein effet et être signée en bonne et due forme. Les commandes verbales, accords et modifications ne sont valables qu'accompagnés d'une confirmation correspondante d'Orlati.
- 3.2 Si le fournisseur reçoit de la part d'Orlati des prévisions, celles-ci ne sont données qu'à titre indicatif, sans valeur commande expresse d'Orlati.
- 3.3 En cas de contradictions entre les différents documents contractuels, l'ordre énoncé ci-après s'applique: 1. le contrat, 2. les présentes CGA, 3. l'offre du fournisseur.
- 3.4 Orlati peut procéder à des modifications de la commande à tout moment. Si les circonstances évoluent pendant la prestation des services ou si des modifications de la commande s'avèrent nécessaires, le fournisseur s'engage à ne pas fournir les prestations supplémentaires ou annulées sous des conditions moins avantageuses.
- 3.5 L'ensemble des revendications de régie, ultérieures ou supplémentaires du fournisseur ne sont reconnues que si Orlati a donné son accord par écrit préalablement à la fourniture du service. Il incombe au fournisseur d'identifier et de communiquer au préalable un éventuel besoin de prestations supplémentaires nécessaires.

4. Confirmation de la commande

- 4.1 Les commandes doivent être confirmées dans les plus brefs délais (72 heures) et indiquer notamment les prix et délais de livraisons. Sauf avis contraire du fournisseur dans les 72 heures à réception de la commande, celle-ci est considérée comme acceptée.
- 4.2 Une confirmation de commande différente de la commande est considérée comme une contre-offre et ne devient un contrat effectif que lorsque Orlati a approuvé la confirmation de commande divergente par écrit.
- 4.3 La réception de livraisons ou de prestations ou leur paiement n'équivaut pas à un consentement. Toute modification ou ajout à la commande ne prend effet que lorsqu'elle a été confirmée par écrit par Orlati. En confirmant la commande, le fournisseur accepte les présentes CGA.
- 4.4 Sur demande, le fournisseur soumettra gratuitement pour approbation les plans définitifs qu'il a élaborés quant à l'objet commandé avant sa mise en fabrication.

5. Prix et conditions

- 5.1 Les prix indiqués sur les commandes d'Orlati sont fermes, définitifs et non révisables. En cas d'urgence, s'il n'est pas possible de passer une commande écrite et que les prix n'ont par conséquent pas pu être négociés avant l'exécution de la commande, les prix appliqués par le fournisseur devront être usuels à ceux

pratiqués dans la branche ou aux éventuelles conditions annuelles convenues avec le fournisseur.

- 5.2 Les prix comprennent l'emballage, le transport franco lieu de destination, l'embarquement, les droits de douane, assurances éventuelles coûts de mise en service et tous les frais accessoires (conditions DDP selon incoterms 2020).
- 5.3 Le prix, les taxes, les frais, les rabais et les escomptes ainsi que les conditions de paiement et de transport seront fixés dans la commande.
- 5.4 Pour être valable, une clause prévoyant une révision des prix doit être expressément acceptée par Orlati. Les indices des formules de révision doivent être tirés de publications officielles gouvernementales. Les données émanant d'organisations privées ne sont acceptées qu'en l'absence de données d'origine officielle. Les conséquences de l'application d'une formule de révision sont en tout état de cause limitées au maximum à la hausse effective des prix à la consommation selon l'indice officiel du pays du fournisseur.

6. Transfert des risques

- 6.1 Lors de la fourniture de livraisons ou de prestations, le risque est transféré à la réception/remise sur le lieu de destination.

7. Livraison

- 7.1 Sauf stipulation contraire, le ou les délais figurant sur la commande s'entendent :
 - Pour les livraisons : fournitures rendues au(x) lieu(x) fixé(s) sur la commande;
 - Pour les mises à disposition en magasin, ou usine : fournitures prêtes pour enlèvement ou dûment emballées prêtes à l'expédition ;
 - Pour les prestations : lorsqu'elles sont considérées comme acceptées (donc conformes à la commande) par Orlati.
- 7.2 La date de livraison sera considérée comme respectée lorsque la livraison aura été effectuée et acceptée à la date fixée.
- 7.3 La livraison devra être effectuée par un spécialiste et de façon appropriée en utilisant les matériaux et outils adaptés au type de marchandise. Elle sera conforme aux règles officielles et normes techniques et écologiques en vigueur.
- 7.4 Toutes les dépenses supplémentaires dues à l'inobservation des instructions ou à des livraisons non-conformes seront à la charge du fournisseur.
- 7.5 Toute livraison sera accompagnée d'un bon de livraison indiquant le numéro de commande, le numéro de chantier d'Orlati, les caractéristiques de la marchandise livrée (certificat de conformité et notice d'utilisation en français) ainsi que le nombre de colis et leur poids. Lors de livraisons partielles, les numéros de positions correspondant à la commande d'Orlati sont à mentionner. Les prestations doivent être consignées dans un rapport de travail écrit. Ces documents doivent être aussitôt remis à Orlati. Les lettres de transport et documents douaniers doivent être également remis à Orlati.
- 7.6 Le bon de livraison doit être signé par un représentant d'Orlati dûment habilité.
- 7.7 Orlati se réserve le droit de changer à tout moment raisonnable le lieu de livraison des fournitures. Dans un tel cas, un ajustement du prix de la commande, exclusivement pour tenir compte du changement intervenu dans le coût de transport, est possible.
- 7.8 Le fournisseur reste responsable des dommages provenant du vice propre à la marchandise, du mauvais conditionnement ou de l'insuffisance des emballages.
- 7.9 Le fournisseur devra s'assurer que l'emballage, les inscriptions et marquage sont suffisants pour un bon acheminement sans dommage de la commande. A la demande d'Orlati, le fournisseur devra reprendre gratuitement les emballages.
- 7.10 Les marchandises enlevées dans les magasins du fournisseur ne peuvent être enlevées par Orlati que si la commande précise le nom de la personne habilitée à retirer cette marchandise. Le fournisseur vérifie l'identité de cette personne et indique le numéro du document d'identité qui lui est présenté. La responsabilité d'Orlati ne peut être engagée en cas de manquement à cette règle et d'utilisation frauduleuse de la commande

8. Retards de livraison – Pénalités pour retard de livraison

- 8.1 En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans la commande ou en cas de livraison incomplète, le fournisseur encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits d'Orlati.
- 8.2 Sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5 % du prix total de la commande par jour de retard, mais au plus à 10 % de ce prix. Elle est due même si une partie de la marchandise ou de la prestation a été acceptée sans réserve. Le paiement de la pénalité de retard ne libère pas le fournisseur de ses autres engagements. L'art. 161 al. 2 CO est exclu.
- 8.3 Orlati peut également refuser toute livraison faite après la date fixée de livraison et se départir de la commande, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.
- 8.4 Le montant des pénalités éventuellement appliquées sera compensé et déduit de la facture du fournisseur.
- 8.5 La non-communication des documents stipulés dans la commande, dans la forme et aux dates prescrites, peut entraîner le paiement par le fournisseur d'une pénalité de retard au même titre que mentionné au paragraphe 9.1

9. Factures

- 9.1 L'émission des factures ne pourra intervenir que lorsque le fournisseur se sera acquitté de son obligation de livraison, et dans la limite des quantités commandées et livrées.

- 9.2 La facture du fournisseur doit impérativement comporter le numéro de la commande, le numéro de chantier Orlati, l'adresse complète du chantier (rue, localité et code postal) et l'adresse intégrale de facturation de l'entreprise en question (exemple de raison sociale : « Orlati (VD) SA, Route de Bettens 13, Bioley-Orjulaz, Case postale, 1040 Echallens »). Lors de livraisons partielles, les numéros de positions correspondants à la commande sont à mentionner. A défaut, la facture sera retournée au fournisseur pour régularisation.
- 9.3 La facture originale conforme à la TVA avec indication du numéro de commande et du bon de livraison doit être transmise sans délai par courrier à l'entreprise facturée du groupe Orlati.
- 9.4 Pour les prestations, une copie du rapport de travail signé doit être jointe à la facture.

10. Paiement

- 10.1 Le délai de paiement court à réception de la facture.
- 10.2 Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 30 jours avec un escompte de 2 % ou à 60 jours, net, mais au plus tôt dès l'acceptation de la livraison.
- 10.3 Les droits et obligations du fournisseur ne peuvent être totalement ou partiellement cédés à des tiers sans le consentement écrit d'Orlati.
- 10.4 En cas de pluralité de contrats entre Orlati et le fournisseur, quelle que soit la nature de ces contrats, et dans le but d'apprécier à tout moment l'ensemble de leurs relations, il est convenu de faire masse dans un compte courant unique et indivisible de toutes les créances et de toutes les dettes nées des divers contrats entre eux, y compris de ceux antérieurs à la signature des présentes et ce, au fur et à mesure de leur exécution. Seul le solde de ce compte courant sera exigible. En cas de défaillance du fournisseur pour dissolution, liquidation, saisie, sursis concordat et faillite, l'arrêté de compte n'interviendra qu'après parfaite exécution du dernier contrat. Le solde du compte courant ne sera exigible qu'à l'issue de cet arrêté de compte.
- 10.5 Les paiements ne constituent pas une reconnaissance de la conformité des livraisons ou des prestations avec le contrat.

11. Vérification de la livraison ou prestation, réclamation

- 11.1 Lors de la livraison des marchandises, Orlati réalise uniquement un contrôle relatif à l'identité, à la quantité estimée et aux dommages liés au transport identifiables extérieurement. D'éventuelles réclamations pour défauts peuvent toutefois être adressées à tout moment.

12. Garantie, responsabilité du fait des défauts, qualité

- 12.1 Le fournisseur garantit pendant les délais de prescription légaux (cf. art. 210 al. 1 et al. 2 ainsi que l'art. 371 CO), et cela pour une durée minimale de 24 mois (à compter de la date d'acceptation de la marchandise), que ses livraisons et prestations possèdent les propriétés garanties et ne présentent aucun défaut, sous réserve des dispositions suivantes. Toute déchéance des droits de garantie en raison d'une réclamation omise ou tardive est exclue. De plus, lors de la livraison de marchandises, Orlati est en droit à sa propre discrétion d'exiger la correction des défauts soit par une réparation à titre gracieux, soit par la livraison ultérieure d'une marchandise sans défaut. Si le fournisseur a du retard pour effectuer la réparation, Orlati peut soit l'exécuter elle-même, soit la confier à un tiers aux frais du fournisseur. Il en va de même si Orlati possède un intérêt particulier à ce que la réparation soit exécutée immédiatement soit parce qu'elle veut éviter de prendre elle-même du retard, soit pour d'autres raisons. Si le fournisseur n'est pas en mesure de procéder à une livraison ultérieure de marchandise sans défauts ou si l'essai de réparation échoue, il s'engage à éviter tout dommage pour Orlati.
- 12.2 Si le fournisseur effectue une nouvelle livraison ou une réparation dans le cadre de la garantie, le délai de prescription légal redémarre de zéro.
- 12.3 Le fournisseur doit assumer l'ensemble des dépenses nécessaires à la correction des défauts. Le fournisseur supporte notamment les coûts et le risque liés à la réexpédition de la marchandise défectueuse livrée. D'autres actions en dommages-intérêts en raison de défauts demeurent réservées.
- 12.4 Si aucune qualité spécifique n'est désignée dans la commande, alors le fournisseur s'engage à fournir des matériaux de bonne qualité, irréprochables, utilisables sans danger, durables et solides. Le fournisseur s'engage à respecter l'intégralité des lois en vigueur sur le lieu des prestations ou le lieu d'utilisation des produits livrés. Il s'engage à se conformer à tout moment à l'état actuel de la technique ainsi qu'aux normes techniques reconnues. Le fournisseur s'engage à suivre en permanence le progrès technique (innovations/état de la technique).
- 12.5 Le fournisseur est lui-même responsable de la sécurité de ses prestations de services, de ses collaborateurs et agents ainsi que des produits qu'il utilise.

13. Sécurité, hygiène et environnement

- 13.1 Le fournisseur s'engage à livrer des fournitures conformes à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de la livraison. Tout dommage, issu d'une fourniture conforme ou non, lié à la sécurité, l'hygiène et l'environnement engage la responsabilité du fournisseur qui assume la totalité des conséquences matérielles, immatérielles, consécutives ou non, en ce compris le remplacement des fournitures. En cas de livraison des fournitures sur site, les préposés et salariés du fournisseur ont l'obligation de respecter les règles de sécurité appliquées sur le site et en particulier le port des équipements de protection individuelle, le respect des limites

de vitesse, les zones de manœuvre. Le non-respect des règles de sécurité peut conduire à l'exclusion du préposé du fournisseur, sans indemnité ni pour celui-ci, ni pour le fournisseur.

14. Transmission de commandes à des tiers

- 14.1 Le fournisseur doit en principe exécuter personnellement les commandes. Si aux fins de l'exécution du contrat, il veut faire appel à des tiers, il doit au préalable en informer Orlati et lui demander son accord écrit. Une substitution non autorisée donne le droit à Orlati de se retirer immédiatement du contrat et engage le fournisseur à indemniser le dommage causé. Faire appel à des agents ne décharge pas le fournisseur de ses obligations contractuelles. Une faute commise par un agent sera considérée comme la propre faute du fournisseur.
- 14.2 Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés, LDét) ainsi que la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir du 17 juin 2005.

15. Responsabilité du fournisseur et assurance

- 15.1 En matière de responsabilité civile, le fournisseur répond de tous dommages survenus de son fait ou du fait de ses employés ou sous-traitants, dont lui-même ou ses préposés pourraient être rendus responsables selon le droit applicable.
- 15.2 L'application de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits demeure réservée.
- 15.3 Le fournisseur s'engage à indemniser complètement et intégralement Orlati de toute prétention que pourrait faire valoir un tiers, ou de toute action en responsabilité que ce tiers pourrait engager pour pertes, dommages ou préjudices corporels et matériels fondés sur ou consécutifs à, une violation des présentes conditions générales par le fournisseur, y compris, mais non exclusivement, les honoraires d'avocat, frais de justice et autres dépenses encourus par Orlati.
- 15.4 Le fournisseur prend à sa charge forfaitairement une assurance Responsabilité Civile au titre des dommages corporels et matériels, avec une couverture raisonnable, qui ne sera cependant pas inférieure à 10 millions de francs suisses par sinistre et par an. Il fournira une attestation d'assurance à Orlati à sa première réquisition.
- 15.5 Orlati peut à tout moment exiger des garanties d'exécution à hauteur de 10% du montant TTC de la commande.

16. Propriété intellectuelle

- 16.1 Le fournisseur garantit qu'aucun droit de protection commercial tel que les droits d'auteur, les brevets ou les licences de tiers n'est enfreint par ses livraisons ou prestations ou par l'utilisation des objets correspondants et il s'engage à dégager Orlati sur première demande des prétentions de tiers et de rembourser les frais d'indemnisation des réclamations justifiées et de défense contre les réclamations injustifiées.

17. Confidentialité et audit

- 17.1 Le fournisseur doit traiter les dispositions contractuelles ainsi que les informations à caractère technique ou commercial qu'il reçoit dans le cadre de l'exécution contractuelle dans la plus grande confidentialité, dès lors qu'elles ne sont pas accessibles au grand public ou notoires. Dans la mesure où le fournisseur fait appel à des tiers pour la livraison, il est tenu de les soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles qu'il assume envers Orlati.
- 17.2 Orlati peut réaliser un audit chez le fournisseur en respectant un délai de préavis. A cet effet, le fournisseur doit accorder un droit de regard sur les données pertinentes en rapport avec le respect du Contrat, la qualité, le QM, la sécurité, l'environnement ainsi que la confidentialité et mettre à disposition à ses frais les ressources correspondantes. Le fournisseur s'engage à procéder aux mesures correctives nécessaires identifiées lors de l'audit dans le délai qui lui est imparti.

18. Protection et sécurité des données

- 18.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

19. Dispositions diverses

- 19.1 Sauf accord écrit d'Orlati, tous les documents seront rédigés en langue française.

20. Droit applicable, for

- 20.1 Toutes les commandes d'Orlati quelle que soit leur forme (commande, marché, convention ou contrat) sont régies par les dispositions du droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.
- 20.2 Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation ou de la violation du contrat, de la convention, de la commande ou des présentes conditions générales, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux du canton de Vaud, Suisse.